

-----  
PRIMATURE

08.10.2010\* 09051

**ARRETE N°  
PORTANT CREATION D'UNE CELLULE  
NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE  
DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES  
FEMMES ET DES ENFANTS**

**LE PREMIER MINISTRE,**

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;
- Vu la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;
- Vu la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- Vu le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;
- Vu le décret n° 2009-951 du 30 Avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-1036 du 05 août 2010.
- Vu le décret n° 2010-1187 du 11 septembre 2010 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

**ARRETE**

**Article premier :** Création

Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, une Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP).

## Article 2 : Attributions

La Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes a pour attributions :

- d'assurer le rôle d'alerte et de veille dans la lutte contre la traite ;
- de dénoncer auprès des autorités de poursuite tous les cas de traite portés à sa connaissance ;
- de mettre en place des structures régionales de lutte contre la traite des personnes ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation en faveur de la population ;
- d'associer et recueillir l'avis de la Société Civile et des partenaires au développement dans les actions et programmes de la Cellule ;
- de proposer toutes modifications législatives ou réglementaires tendant à améliorer la législation relative à la lutte contre la Traite des Personnes.

## Article 3 : Composition

La Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes est présidée par un Magistrat.

Elle comprend en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère des Affaires Étrangères ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère de la Justice ;
- un représentant du ministère des Forces Armées ;
- un représentant du ministère chargé du genre et des Relations avec les associations féminines africaines et étrangères ;
- un représentant du ministère chargé du travail et des organisations syndicales ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique et de l'Emploi ;
- un représentant du ministère chargé de la Famille, des Groupements Féminins et de la Protection de l'enfance ;
- un représentant du ministère chargé de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du moyen secondaire et des Langues nationales ;
- un représentant du ministère de la Santé et de la Prévention ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;

- un représentant du Ministère de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro-finance ;
- un représentant du ministère de la Communication et des Télécommunications ;
- un représentant du ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- un représentant du ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de la Justice, chargée des Droits Humains ;
- un représentant des imams et oulémas du Sénégal ;
- un représentant du collectif des associations de maîtres coraniques ;
- un représentant de l'église catholique ;
- deux représentants des acteurs non-étatiques ;
- le Directeur de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale ;
- le Commissaire chargé de la Brigade Spéciale des Mineurs du Commissariat central de Dakar.

Les membres de la Cellule sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

**Article 4** : Organisation

La cellule comprend un secrétariat permanent, composé ainsi qu'il suit, et dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la justice :

- Un secrétaire permanent ;
- Un assistant administratif ;
- Un comptable ;
- Un chauffeur ;
- Un archiviste ;
- Un agent de liaison.

Ce personnel est placé sous l'autorité du Président.

**Article 5** : Fonctionnement

La Cellule se réunit une fois par mois et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Elle peut recourir aux services de toute personne qualifiée dans le domaine de la prophylaxie sociale et de la lutte contre la traite des personnes, en particulier celle des Femmes et des Enfants.

Elle remet un rapport annuel au Premier Ministre.

## Article 6 : Ressources et gestion

Les ressources de la Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes sont prévues dans le budget du Ministère de la Justice.

La cellule peut également mobiliser des ressources auprès de partenaires pour la prise en charge de projets spécifiques.

La Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, dans le cadre de sa gestion, dispose d'un ordonnateur des dépenses qui est le Président.

Le Secrétaire permanent élabore chaque année le projet de budget, établi en fonction des frais de fonctionnement de la structure, des objectifs et prévisions d'activités pour l'année à venir, sous l'autorité du Président.

## Article 7 : Dispositions finales

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.



Souleymane Ndéné NDIAYE

### Ampliations

- > PR/SG
- > PM/SGC
- > Tous Ministères
- > Premier Président de la Cour suprême
- > Procureur Général près la Cour suprême
- > Inspection Générale de l'Administration de la Justice
- > Premiers présidents Cours d'Appel de Dakar, Kaolack et Saint Louis
- > Toutes directions MJ
- > J.O.R.S
- > Archives/Chrono